

# DELIBERATION n° Del.2024-VI-106 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Juin 2024

#### Commune de

## Faverges-Seythenex

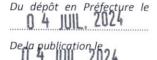
DATE DE LA CONVOCATION

Le 20 juin 2024

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33 - présents : 27 - représentés : 6 - absents ou excusés : -- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu :



PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER Adjoints au maire, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU, Liliane THORENS, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Sophie FERNANDEZ, Anne-Marie BERNARD, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT Conseillers municipaux

#### ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Marc BRACHET a donné procuration à Claude GAILLARD
Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Martine BRASSOUD
Julien PORTIER a donné procuration à Jacques DALEX
Véronique BOUCHET a donné procuration à David DUNAND-CHATELLET
Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Christiane LECUYER a donné procuration à Martine BEAUMONT

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

## Admission en non-valeur

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, il y a les admissions en non-valeur.

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-joint.

## Le montant des admissions en non-valeur représente un montant de 7 995.38 € réparti comme suit :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	7 484.81 €
Budget annexe eau	6541 - Créances admises en non-valeur	510.54 €
Budget annexe couchant	6541 - Créances admises en non-valeur	0.03 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux listes (Numéro de la liste 6432630111 pour le budget principal), (Numéro de la liste 6899110211 pour le budget annexe eau), (Numéro de la liste 5381801111 pour le budget annexe couchant) du 03/06/2023, (ci-jointes en annexe)

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur cet état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances du mercredi 19 Juin,

## Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur pour les montants suivants pour le budget principal : Créances admises en non-valeur un montant de 7 484.81 €
- **4 ADMET** en non-valeur pour les montants suivants pour le Budget annexe eau : Créances admises en non-valeur un montant de 510.54 €
- **ADMET** en non-valeur pour les montants suivants Budget annexe couchant : Créances admises en non-valeur un montant de 0.03 €
- ♣ PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville 2024, au budget annexe eau et au budget annexe couchant aux comptes 6541.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance, Bernard PAJANI Le Maire, Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être sais par vote de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai